POUVOIR JUDICIAIRE

C/11814/2023 ACJC/1065/2023

ARRÊT

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre civile

DU VENDREDI 18 AOÛT 2023

A_____ SA, c/o M. B____, sise ____ [GE], demanderesse, comparant par Me

Entre

24.08.2023.

Oli	vier]	Philippe	e D	UNANT	et	Me	Micha	ıel	LEPPE	R,	avocats	s, EVERSH	EDS
SU	THER	LAND	SA,	rue du Ma	arch	é 20	, case j	post	ale 3465	5, 12	211 Ger	nève 3, en l'E	tude
des	quels e	elle fait	élec	tion de doi	mici	le,							
et													
C _		LTD, s	ise _	(Aı	ustra	ılie),	défend	leres	sse, com	para	ınt en pe	ersonne.	
Le	préser	nt arrêt	est	communic	qué	à la	partie	den	nanderes	sse,	par pli	recommande	é du

Vu l'action en const	atation négative de droit introduite le 7 juin 2023 par A	SA à
l'encontre de C	LTD dans la cause C/11814/2023;	

Attendu, **EN FAIT**, que, par courrier expédié au greffe de la Cour le 4 août 2023, la demanderesse a déclaré retirer sa demande, les parties étant parvenues à un accord transactionnel;

Considérant, **EN DROIT**, qu'une transaction, un acquiescement ou un désistement d'action a les effets d'une décision entrée en force (art. 241 al. 2 CPC);

Que dans un tel cas, l'autorité saisie raye l'affaire du rôle (art. 241 al. 3 CPC);

Qu'il sera dès lors pris acte du retrait de la demande et la cause sera rayée du rôle;

Qu'aucun acte d'instruction n'ayant été effectué, il ne sera pas perçu de frais judiciaires (art. 7 RTFMC);

Que l'avance opérée par la demanderesse lui sera restituée;

Qu'il ne sera pas alloué de dépens.

* * * * *

PAR CES MOTIFS,

La Chambre civile:

Prend acte du retrait de l'action en constatation nég. A SA le 7 juin 2023 dans la cause C/11814/2023.	ative de droit formée par
Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restitu de 5'000 fr;	uer à A SA la somme
Raye la cause du rôle.	
<u>Siégeant</u> :	
Madame Pauline ERARD, présidente; Madame Veren Madame Sylvie DROIN, juges; Madame Gladys REICHEN	
La présidente :	La greffière :
Pauline ERARD	Gladys REICHENBACH

<u>Indication des voies de recours</u> :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.